

Heurtel touchèrent le fond du lavoir, et, lorsqu'elle voulut gagner le bord, elle se trouva en face de la femme Baudin, qui, armée d'un bâton, fit tous ses efforts pour la repousser au milieu de l'eau. L'accusée ne prit la fuite que dans la crainte que les cris de sa victime ne fussent entendus au loin.

« Ce ne fut qu'avec une extrême difficulté que la femme Heurtel, qui est petite, boiteuse, et dans un état de grossesse avancée, réussit à sortir du lavoir.

« Les premiers témoins qui l'aperçurent remarquèrent que l'eau coulait de ses vêtements et que ses cheveux étaient couverts d'une couche de vase. Elle accusa immédiatement sa belle-sœur d'avoir tenté de la noyer. L'allération profonde de ses traits et la vive émotion à laquelle elle était en proie ne permirent pas de douter de la véracité de ses déclarations.

« L'accusée se renferme dans un système absolu de dénégations. Elle prétend qu'elle ne s'est pas rendue au lavoir et qu'elle est restée à garder ses bestiaux dans un champ, ce qui est démenti par plusieurs témoins. Elle soutient que la femme Heurtel s'est jetée volontairement à l'eau pour pouvoir lui imputer une tentative d'assassinat. La procédure la signale comme étant redoutée à raison de la violence de son caractère. »

M. le président procède à l'audition des témoins.

M^{me} Roux, femme Heurtel, âgée de dix-sept ans : Le 2 à 3 heures, ma belle-sœur, Marie Heurtel, étant venue me voir, je l'invitai à dîner. Après le dîner, vers une heure, elle voulut me parler seule et me dit d'aller dans une demi-heure au lavoir du Pont-Noie où elle me remettrait quelques draps, qui appartenaient à mon mari et qui provenaient de la succession de notre grand-père, et elle me recommanda d'apporter avec moi du linge sale pour le laver. Je me suis mise en route à l'heure qu'elle m'avait fixée, et en arrivant au lavoir, j'y trouvai Marie Heurtel. Elle me dit qu'elle n'avait pu m'apporter les draps qu'elle m'avait promis et me pria de lui laver des mouchoirs de poche. Je venais de mettre à sécher ces mouchoirs, lorsqu'elle me dit de me laver la main qui était sale. Je me penchai sans autre réflexion vers la vivière pour me laver, lorsque Marie Heurtel, me poussant violemment par derrière, me lança la tête la première dans le lavoir; mes mains et ma tête allèrent toucher le fond. Je me relevai avec peine à cause de la vase; j'avais de l'eau jusqu'aux aisselles et je m'avançai vers le bord pour sortir; mais ma belle-sœur ayant pris une grosse branche de saule, me porta plusieurs coups dans la poitrine en me poussant avec violence. Je tombai une seconde fois sur le dos dans l'eau. J'appelai au secours. J'essayai encore de sortir du lavoir, mais Marie Heurtel me repoussait toujours tant avec son bois qu'avec ses pieds, cherchant à me retenir au fond du vivier. Mes cris l'ont sans doute fait fuir, car lorsque je parvins à sortir de l'eau, elle n'était plus là.

M. le président : Quel temps faisait-il le 2 avril ? — R. Il y avait beaucoup de neige et il faisait bien froid. — M. N'êtes-vous pas enceinte ? — R. Oui, monsieur, depuis quatre mois.

D. Marie, vous avez entendu cette déposition; qu'avez-vous à répondre ? — R. Je ne sais pas pourquoi Marie Roux parle ainsi, car le 2 avril je ne suis pas allée au lavoir de Pont-Noie, et je n'ai pu, par conséquent, la jeter dans l'eau.

D. Votre système de défense est bien singulier, car, pour que vous ne fussiez pas coupable, il faudrait ou que Marie Roux se fût jetée elle-même volontairement à l'eau, par une froide journée d'avril, au mépris de sa propre vie et de celle de l'enfant qu'elle portait dans son sein, pour vous accuser ensuite; ou bien qu'étant à laver, elle fût tombée dans le lavoir par imprudence, et vous accusât de l'y avoir jetée. Rien, dans les antécédents de Marie Roux, dont la conduite est irréprochable, ne peut faire supposer qu'elle ait inventé, pour vous perdre, une pareille accusation.

Jeune Vailland : J'ai entendu, le 2 avril, les cris poussés par Marie Roux, et quelques instants après elle a passé près de moi, le visage et les vêtements couverts de vase. Il faisait bien froid ce jour-là. Il y avait de la neige et le vent du nord soufflait bien fort.

Laurent Durand : Dam ! Marie Heurtel n'est pas comédienne; mais elle n'est méchante qu'avec ceux qui ne sont pas bien avec elle.

M. Dutré, commissaire de police à Redon : Marie Roux est une femme qui a la meilleure réputation. Il n'en est pas de même de l'accusée. Celle-ci avait une moralité détestable comme jeune fille; son caractère est d'une violence extrême. On l'a vue, une fois, traîner par les cheveux une de ses domestiques qui était âgée de seize ans. Elle a l'habitude de se enivrer.

L'accusée : Ce n'est pas moi qui m'enivre, c'est ma belle-sœur, Marie Roux.

M. le président, à Marie Roux : Est-il vrai que vous avez l'habitude de vous enivrer ? — R. J'ai, il est vrai, de l'eau-de-vie chez moi; mais c'est pour le plaisir de mon beau-père.

De nombreux témoins sont entendus. Ils confirment les faits déjà rappelés.

M. de K Bertin, substitut du procureur général, soutient l'accusation, et, dans un réquisitoire énergique, sollicite le jury de répondre affirmativement à toutes les questions qui lui seront posées.

M. du Pontavice, chargé de la défense de Marie Heurtel, s'efforce de démontrer qu'il existe entre l'accusée et sa belle-sœur une inimitié profonde; que celle-ci, seul témoin, a bien certainement exagéré les faits, et qu'on ne pourrait, en tout cas, reprocher à sa cliente qu'un fait de violence passible de peines correctionnelles.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict duquel il résulte que Marie Heurtel s'est rendue coupable d'une tentative d'homicide volontaire, avec circonstances atténuantes, mais qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

Marie Heurtel est condamnée à la peine de dix années de travaux forcés.

même temps qu'il fait connaître la contre-lettre postérieure au contrat de mariage. M^{me} Pauthonier demande, au nom de ses enfants mineurs, que, sans tenir compte d'un acte dont l'inventaire seul lui a révélé l'existence, son beau-père acquitte la dot de 20,000 fr. qu'il a constituée le 27 décembre 1854.

M. Grandmarche, son avocat, soutient que la contre-lettre est un acte radicalement nul; elle est en contradiction formelle avec l'article 1396 du Code Napoléon, qui exige : 1° que les changements faits au contrat de mariage dans l'intervalle de temps qui le sépare de la célébration soient constatés par acte authentique, dans la même forme que le contrat de mariage; 2° que ces changements ou contre-lettres n'aient pas lieu sans la présence simultanée et le consentement de toutes les parties. L'immutabilité, qui est le caractère des conventions matrimoniales, couvre toutes les stipulations dont elles se composent, la nature des libéralités, leur mode de réalisation. Le futur, qui aurait pu, sans doute, dans sa pleine liberté, une fois le mariage conclu, accepter en nature un paiement stipulé en argent, est placé, jusqu'à la célébration, sous une protection spéciale; il y a en quelque sorte contre lui une présomption d'imprudence qui rend nécessaire l'intervention de toutes les parties intéressées.

M. Emile L. Roux, dans l'intérêt de M. et M^{me} Pauthonier, répond, en droit, que la prétendue contre-lettre est une dation en paiement, et non un changement aux conventions matrimoniales; que c'est un emploi de la dot que le futur époux aurait pu, même avant la célébration, consentir vis-à-vis d'un tiers, un acte d'administration valable, puisqu'il était devenu propriétaire de la dot du moment du contrat. En fait, il prétend que les circonstances de la cause, l'entrée en possession immédiate du fonds de commerce, l'examen de l'acte sous seing privé, écrit de la même main que l'acte authentique, rédigé dès lors dans l'étude du notaire, permettent de croire que les deux familles n'ont pas été plus étrangères à l'acte sous seing privé qu'à l'acte authentique.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, a statué ainsi :

« Attendu que le contrat des époux Pauthonier, du 27 décembre 1854, porte la déclaration par le futur époux, que la somme de 20,000 fr., que viennent de lui constituer ses père et mère, lui a été payée comptant, qu'il les reconnaît et leur donne quittance; et que le même jour, pour le cas seulement où le mariage projeté s'accomplirait, les père et mère du futur, par un acte sous seing privé qui sera enregistré avec le présent jugement, vendent à leur fils leur fonds de commerce de chapellerie, moyennant 26,000 fr., qui seront compensés jusqu'à due concurrence de 20,000 fr., avec pareille somme constituée ce jourd'hui en dot par le contrat de mariage, en expliquant que, s'il porte que la dot a été payée comptant, la vérité est qu'il n'y a eu de libération que par la compensation ci-dessus;

« Attendu que le mode de paiement de la dot en un fonds de chapellerie ne peut être considéré comme un changement au pacte matrimonial;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des documents de la cause qu'il avait été convenu entre les deux familles que le fils Pauthonier remplacerait son père dans l'exploitation du fonds de marchand chapelier qui lui serait vendu; que les deux doubles de l'acte de vente du fonds de commerce ont été faits et signés dans l'étude et par les soins du notaire simultanément avec le contrat de mariage; qu'il est justifié que le 31 décembre suivant Pauthonier fils a payé en l'étude du notaire tout à la fois les frais du contrat de mariage et ceux particuliers à la vente du fonds de commerce;

« Attendu que le contrat de mariage lui-même révèle cet accord entre toutes les parties, puisqu'il y est énoncé que le paiement de la dot a eu lieu comptant, sans parler d'espèces versées hors ou en la présence de l'officier public;

« Attendu enfin que Pauthonier fils a été mis aussitôt en possession du fonds, et que, d'après toutes ces circonstances, le contrat de mariage a été régulièrement exécuté;

« Déclare la veuve Pauthonier mal fondée dans sa demande, etc. »

(Tribunal civil, 2^e chambre. Audience du 4 mai. Présidence de M. Rolland de Villargues.)

— Nous avons rapporté un déplorable accident arrivé dans des circonstances fort touchantes; un homme tenant par le main un petit garçon de trois ans, son neveu, était renversé par un omnibus; ce malheureux, par un premier mouvement, écartait l'enfant du danger et tombait lui-même sous les roues de la voiture et sous les pieds des chevaux, d'où on le retirait bientôt brisé, broyé, mourant; quelques instants après il expirait.

Aujourd'hui, le sieur Richard, cocher de l'omnibus, comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence.

La compagnie à laquelle il appartient a humainement et généreusement indemnisé les parents de la victime auxquels sa mort a causé préjudice; elle n'est donc citée que par le ministère public comme civilement responsable.

Le fait s'est passé le jour de Pâques, à quatre heures moins un quart, sur le quai de la Tourneille, aux environs du Jardin-des-Plantes, où M. Macé (la victime) conduisait son petit-neveu.

La prévention impute le malheur à l'imprudence de Richard, bien qu'il paraisse établi qu'il a crié : Gare On lui reproche 1° d'avoir conduit sa voiture trop rapidement, surtout un jour de Pâques, près du Jardin-des-Plantes, à l'heure où le quai était encombré de promeneurs; 2° d'avoir tourné trop brusquement et trop court en quittant le quai pour entrer dans la rue de Poitevoine, au coin de laquelle l'accident est arrivé; 3° de n'avoir pas arrêté la voiture, au moment où Macé a reçu le choc du timon, et d'avoir continué sa route, circonstance qui seule a donné à l'accident les proportions graves et irréparables qu'il n'avait pas jusque-là.

En effet, heurté par le timon, Massé n'a pas eu le temps de se sauver; atteint alors par le poitrail de l'un des chevaux, il a été renversé à terre, ainsi que l'enfant, qu'il a eu la présence d'esprit de pousser en dehors de l'atteinte des chevaux et des roues; quant à lui, tombé sous la petite roue de droite, il a été traîné l'espace de sept à huit mètres par la voiture, que le cocher n'avait pas arrêté malgré les cris de terreur de la foule; qu'à cette distance, le corps ayant été accroché et retenu par un obstacle extérieur, a été arrêté alors que la voiture continuait à marcher et a dû subir le passage successif des deux roues de droite.

A raison de ces faits, le Tribunal, après avoir entendu les témoins, les explications du prévenu, et M. l'avocat impérial David dans ses réquisitoires, a condamné Richard à deux mois de prison.

— C'est un terrible emprunteur que le jardinier Libel. Il emprunte un livre, et ne veut pas le rendre; le prêteur le menace de sa colère; Libel va chez un marchand de vin; emprunte un litre de blanc, qu'il boit d'un trait, plus d'un bâton, et s'en va chez son prêteur qu'il rosse d'importance. De là, il se rend chez un ami : « Prête-moi donc tant. De là, il se rend à Paris acheter des fleurs. » 10 fr., lui dit-il, pour aller à Paris acheter des fleurs. » Ses 10 fr. en poche, Libel, au lieu d'aller à Paris, s'en va à la caserne de la gendarmerie, et y emprunte deux genêts qu'il invite à venir prendre une demi-tasse. Il voulait emprunter le reste de la brigade, mais le brigadier lui en évite la peine en venant à lui l'arrêter (le prêteur au nom de la loi, sur la plainte du sieur Michel (le prêteur du livre), qui l'accusait de l'avoir frappé.

Aujourd'hui Libel, qui a emprunté une demi-douzaine de témoins pour se défendre, prie le Tribunal de lui pré-

ter un moment d'attention, s'engageant à démontrer qu'on lui prête des acies qu'il n'a jamais commis; mais le moment des emprunts est passé, et le moment des restitutions est venu.

A mesure que les témoins à charge sont entendus, la prévention va toujours grossissant. L'un déclare que Libel empruntait des petites filles de huit à dix ans, les menait dans le jardin de son maître, et leur donnait des bouquets qu'il y empruntait. Un autre jour, dit un second témoin, il a emprunté une maison, l'a ornée de fleurs d'emprunt, y a installé un orchestre et des musiciens empruntés, a fait boire à tout son personnel d'emprunt du vin et de la bière prêtés, et comme le bal n'avait pas fait ses frais, il a emprunté un cheval et une voiture pour se faire conduire à Versailles, dans un hôtel, où sur son bel équipage on lui a prêté bon souper et bon gîte.

Le total de ces emprunts a été fixé par le Tribunal à six mois de prison.

— Une scène atroce s'est passée avant hier à l'entrée de la rue des Blancs-Manteaux. Vers six heures du matin, les boutiquiers de cette rue et les passants ont été mis en alerte par le cri répété : Au secours! poussé d'une voix déchirante par une femme qui se trouvait en présence d'un homme de cinquante et quelques années, qui lui barrait le passage et lui lançait avec force et par jets successifs sur la figure, sur la tête, sur les mains et sur le dos, le contenu d'un vase de liquide qu'il tenait à la main, lequel liquide n'était autre que de l'acide sulfurique. Aux cris de la victime, on s'empressa d'accourir et de mettre un terme à cette dangereuse aspergion en arrêtant l'homme, et en le conduisant dans un poste voisin pour être mis à la disposition du commissaire de police du quartier.

En même temps, on conduisit en toute hâte dans une pharmacie voisine la victime, qui était dans un état déplorable et en proie aux plus douloureuses souffrances. Le liquide corrosif avait marqué son empreinte par de larges et profondes brûlures sur la figure, le cou et les mains et dans le dos, après avoir brûlé et traversé les vêtements. Les soins pressés qui furent donnés à cette femme ranimèrent peu à peu ses sens, et l'on sut alors que c'était une dame V.... Depuis quelque temps elle était en désaccord avec son mari, et l'auteur de l'attentat dont elle venait d'être victime était son mari lui-même, le sieur V.... Après avoir reçu les soins réclamés par sa situation, elle a pu être reconduite à son domicile. Malgré la gravité de ses blessures, on a tout espoir de pouvoir la sauver, mais elle devra conserver leur marque pen lant le restant de ses jours.

— Dans la soirée d'avant-hier, plusieurs accidents graves sont arrivés sur différents points. Vers sept heures et demie, place du Chemin-de-Fer, à Auteuil, un jeune garçon de onze ans, tenant dans ses bras sa petite sœur âgée de deux ans environ, s'était placé avec cette enfant contre l'appui de la fenêtre ouverte dans le logement de ses parents au second étage, et en voulant regarder ce qui se passait sur la place, il se pencha en avant, et la petite fille lui échappant des mains tomba de cette hauteur sur la voie publique où elle resta étendue sans mouvement. On s'empressa de la relever et de lui donner des secours qui ranimèrent un peu ses sens. Malheureusement elle avait reçu dans la chute des blessures tellement graves, qu'elle a succombé au bout de quelques heures.

Un accident de la même nature était arrivé, une heure auparavant, rue Sainte-Foy : Une jeune fille de huit ans, se trouvant dans le logement, au deuxième étage, de ses parents, était montée en jouant sur l'appui d'une fenêtre ouverte, et en voulant continuer ses exercices dans cette position périlleuse, elle perdit l'équilibre et tomba sur le pavé de la rue. Relevée et portée sans connaissance chez ses parents, elle reçut sur-le-champ les soins d'un médecin, qui parvint à lui rendre en partie l'usage du sentiment; mais l'homme de l'art constata en même temps qu'elle avait reçu dans la chute des blessures d'une extrême gravité qui faisaient perdre l'espoir de pouvoir la sauver.

Enfin une heure plus tard, un voyageur qui faisait partie du train du chemin de fer parti de Versailles à sept heures et demie et se trouvait placé sur l'impériale, s'étant levé en arrivant à la hauteur de Viroflay pour changer de place, pendant que le convoi était en marche, a aussi perdu soudainement l'équilibre, et est tombé sur la voie, où il a été broyé par les roues. Après le passage du train, on n'a pu relever qu'un cadavre matifié.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Armentières). — La femme Charlotte Rouzé, marchande de lait à Armentières, répondait à une accusation de falsification de substance alimentaire. On prétend qu'elle a mis de l'eau dans son lait, et elle jure ses grands dieux qu'elle n'a rien sur la conscience.

— Et pourtant, lui dit-on, il y avait 22 pour 100 d'eau dans le lait que vous vendiez à votre clientèle ?

— Ah ! ça, dit-elle, je n'en serais pas étonnée.

— Comment cette eau se serait-elle donc trouvée dans votre lait ?

— C'est la pluie, monsieur !

— La pluie !

— Sans doute ! ce jour-là il pleuvait si fort que j'en étais inondée, et mon chariot, exposé aux ondes célestes, recevait en outre ce qui coulait de mes habits du côté où je le portais.

La femme Rouzé a le mérite de l'invention, car personne avant elle ne s'était trouvé assez hardi pour imaginer un semblable système de défense.

Le Tribunal, au lieu de brevet d'invention, lui décerne une condamnation à 50 francs d'amende, ordonne que le jugement sera affiché par extrait à vingt-cinq exemplaires, à Lille, Armentières, et notamment à la porte de la condamné, et sera, de plus, inséré, aussi par extrait, dans les trois journaux qui se publient à Lille.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 1^{er} mai : « Que de crimes commis dans l'ombre depuis quelque temps et dont les auteurs effacent les traces en englobant dans leurs victimes dans les profondeurs de l'Hudson, tombe souvent impénétrable qui ne montre aucun vestige sanglant sur sa liquide et mouvante surface ! Mais l'Hudson rejette bien aussi quelques uns des cadavres qu'on lui confie; car, dans une seule semaine, on a retiré de ses flots sept femmes et cinq hommes plus ou moins reconnaissables, suivant le temps que leurs corps ont séjourné dans l'eau. Presque tous portent des blessures ou des marques de violence, ce qui indique qu'il y a eu un pareil nombre d'assassinats dont on ignore encore les causes mystérieuses. Ce sont des jeunes filles venues de la campagne à la ville pour se soustraire à la surveillance de leurs familles, ou pour avoir une entrevue avec leurs amoureux; des jeunes gens sortis de chez leurs pères pour aller recevoir à une banque des sommes d'argent importantes; des hommes mûrs auxquels on ne connaissait aucun embarras financier; des femmes mariées qui passaient pour heureuses dans leurs ménages. La police est sur les dents, et ses recherches n'ont encore amené

aucun résultat. Ne pourrait-elle pas prévenir cette épidémie de noyades, en faisant meilleure garde sur les quais livrés pendant toute la nuit aux voleurs et aux assassins !

« En étudiant soigneusement les annales criminelles des États-Unis, on voit que le crime s'y transforme; il y a moins de meurtres en plein soleil, moins de coups de poignard et de revolver, moins de rixes brutales. Mais le poison y fait aujourd'hui de nombreuses victimes, et comme en Amérique le bien ainsi que le mal se produisent avec moins de transition qu'en Europe, ce pervers raffinement de la malice humaine a eu bientôt atteint un déplorable développement.

« Tout récemment les jurys de l'Illinois et du Massachusetts condamnaient à la prison perpétuelle des femmes reconnues coupables d'avoir empoisonné leurs maris; mais, ces derniers jours, les jurés du New-Jersey ont puni de mort un mari qui avait empoisonné sa femme. Le drame s'était passé dans une sphère assez élevée, et les détails en étaient marqués au cachet de la préméditation et de l'hypocrisie.

« L'accusé était un jeune ministre méthodiste, du nom de J. Harden. Grâce à sa position, entouré de fort bonne heure de la considération qui s'attache toujours au titre de révérend, il paraît que Harden, au lieu de consacrer son adoration au culte exclusif d'une religion sévère, se laissait aller volontiers aux séductions si puissantes qu'exerce la plus belle moitié du genre humain sur l'autre. Il fascinait ses ouailles par ses brillantes prédications, puis il choisissait dans son troupeau les plus belles de ses brebis et leur promettait le mariage. Quatre ou cinq fois il fut fiancé, et autant de fois il manqua à sa parole, mais non sans avoir pris des arrhes. Pasteur absolu, il exerçait un empire sans bornes sur sa congrégation.

« Un jour cependant il changea de système, et il finit par se marier. Il faut lui rendre cette justice qu'il ne le fit qu'à son corps défendant et seulement parce qu'il se trouvait cette fois menacé de poursuites légales qui paraissent devoir se transformer en scandale public. Bon gré, malgré, il épousa donc, au mois d'octobre 1858, miss Dorland, la belle et gracieuse fille d'un meunier du New-Jersey. Mais il se détermina bientôt à se débarrasser d'elle, et cinq mois s'étaient à peine écoulés que la jeune femme mourut après une courte maladie, dans des circonstances si étranges, que la famille insista pour l'autopsie du cadavre. Les médecins découvrirent une forte quantité d'arsenic dans l'estomac de la victime. Pendant tout le temps de la maladie, le mari s'était seul approché du lit de sa femme et lui avait seul administré des remèdes, se refusant avec une persistance extrême à ce qu'on appelât des hommes de l'art. Son indifférence et sa froideur au moment où cette malheureuse rendait le dernier soupir justifiaient en outre les soupçons qui planaient sur lui.

« Harden s'échappa en Virginie, changea de nom, et y exerça la profession de photographe. Mais arrêté à Richmond, il a été ramené à Trenton, dans le New-Jersey. L'instruction a recueilli des preuves accablantes; Harden a été reconnu par le pharmacien qui, à diverses fois, lui avait vendu de l'arsenic, et l'éloquence de trois défenseurs n'a pu le sauver de la peine capitale. Le gouverneur du New-Jersey est un magistrat sévère et de mœurs fort austères, qui n'accorde presque jamais de commutation ni de sursis. Il laissera donc très probablement s'élever la potence, et les méthodistes ne feront même aucune démarche pour l'empêcher, tant ils sentent le besoin qu'un exemple terrible arrête, si cela est possible, ces lâches et trop faciles assassins.

« Avant-hier il y a eu une émeute politique à Troy, ville du nord de l'Etat de New-York. Un marshall avait arrêté un esclave fugitif venant de la Virginie et dont le télégraphe avait donné le signalement, et il l'avait amené devant le juge. Bientôt un millier de personnes se sont réunies autour du prétoire et ont demandé la mise en liberté du fugitif. Quand celui-ci est sorti de la salle d'audience escorté d'agents de police, la foule s'est jetée sur ces derniers, et s'emparant du prisonnier elle lui a fait immédiatement traverser la rivière. Mais à peine arrivait-il sur le bord opposé de l'Hudson que des constables d'Albany l'arrêtaient de nouveau. Alors un second rassemblement s'est formé, les couteaux ont été tirés, il s'est échangé de nombreux coups de pistolet, et l'esclave a été mené devant un shérif.

« Ce magistrat inférieur ayant fait apporter devant lui une cuvette d'eau, à la façon de Ponce-Pilate, s'est lavé les mains, et a dit que, puisque le peuple s'obstinait à cette libération condamnée par les lois constitutionnelles de la république, il l'autorisait, lui aussi, pour éviter l'effusion du sang, en déclinant d'avance toute responsabilité de cette sentence abolitionniste. Le noir relâché s'est empressé de gagner le Canada; mais très probablement le Virginien, son maître, va intenter un procès au shérif timide ou trop complaisant. »

GALIFORNIE. — On lit dans l'Echo du Pacifique, de San-Francisco, sous la date du 4 avril : « L'audience de la Cour de police a été égayée, hier, par un singulier incident dans le procès du docteur Chaze; tous les moyens ont été employés pour combattre l'énergique et accablante déposition du policeman Blitz. Celui-ci a pris le docteur sur le fait, au moment où il attérait la qualité des acides de la monnaie en y introduisant certaines substances : Or, pour arriver à son but, il a déclaré s'être blotti dans une boîte où il est resté pendant trois quarts d'heure.

« Un témoin à décharge a déclaré, lui, le fait impossible. « Personne, a-t-il dit, ne pourrait rester dix minutes de suite dans une pareille guérite. L'épreuve fut demandée, et la boîte ayant été apportée, l'officier de police s'y installa avec une dignité qui faisait le plus étrange contraste avec le fou rire qui régnait dans l'auditoire. Tout cela s'est passé devant le jury, qui a dû être parfaitement convaincu, puisque Blitz a bravement enduré l'épreuve pendant quarante-cinq minutes, le débat continuant bien entendu; mais la dignité de la justice n'y a rien gagné.

« Bien qu'on soit peu rigoureux ici sur la tenue des audiences, qu'on y voit force pieds sur les tables et nombre de chiques à la bouche, il est complètement inutile d'ajouter la bouffonnerie à ce défaut de décorum qui va déjà trop loin.

« D'après une épreuve si insolite et une déposition ainsi vérifiée, on pourrait croire que le docteur Chaze a été condamné. Pas le moins du monde. Les débats auraient depuis quinze jours consécutifs, dont dix consacrés aux plaidoiries, lorsqu'un nouvel incident est venu s'ajouter à tant d'autres; le jury, en désaccord, a été mis en liberté, et la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à de nouvelles poursuites (nolle prosequi). On a su que six jurés voulaient la condamnation, tandis que six étaient pour l'acquittement. »

Bourse de Paris du 18 Mai 1860.

3 0/0	{ Au comptant. D. c. 68 85. — Baisse « 13 c.
	{ Fin courant. — 68 80. — Baisse « 05 c.
4 1/2	{ Au comptant. D. c. 95 10. — Baisse « 50 c.
	{ Fin courant. — 95 10. — Baisse « 40 c.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le 27 décembre 1854, M. Pauthonier et M^{me} Allié signèrent leur contrat de mariage en présence de leurs familles respectives. M. Allié constituait en dot à sa fille une somme de 10,000 fr., M. et M^{me} Pauthonier donnaient 20,000 fr. à leur fils. Le contrat portait que ces deux sommes avaient été payées comptant; mais le même jour le père et la mère du futur époux déclaraient, par un acte sous seing privé dans lequel eux et leur fils étaient seuls intervenus, que le contrat de mariage n'avait pas été accompli, pour le cas où le mariage n'aurait pas eu lieu. Le contrat de mariage n'avait été accompli que moyennant 26,000 fr. Ce prix serait compensé, en cas de concurrence, avec la dot de 20,000 fr., qui, par conséquent, n'aurait pas été payée, et le contrat de mariage n'aurait pas été accompli.

En 1859, décès de M. Pauthonier. Il laisse à sa veuve deux enfants et un fonds de commerce sans valeur; l'inventaire révèle une situation commerciale fautive, en

